A.B.L.M.
Société à responsabilité limitée
Au capital de 390.000 euros
Siège social : 16 Rue du Bois des Granges
17130 MONTENDRE
502 947 930 R.C.S. SAINTES

- & -

STATUTS MIS A JOUR SUITE
AUX DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 31 JUILLET 2024

- & -

Cabinet Juridique Lalande et Associés

5, rue des Boucheries
Tél. 05 46 49 40 99

17130 MONTENDRE
Fax : 05 46 70 33 47

Nous soussignés :

- **Emmanuel FATIGA**,
  demeurant 25 Chemin des Menuisiers – 33240 SAINT ROMAIN LA VIRVEE,
- **Stéphane LE MOUEL**,
  demeurant 24 Rue du Grand Pré – 17130 MONTENDRE,
- **Thomas BRAUD,**
  demeurant La Guérinière – 16360 CHANTILLAC,

Gérants de la Société SARL ABLM,
Société à Responsabilité Limitée,
Au capital de 390.000 euros,
Dont le siège social est à MONTENDRE (Charente-Maritime), 16 Rue du Bois des Granges,

Immatriculée au Registre du Commerce des Sociétés sous le numéro 502 947 930 RCS SAINTES,

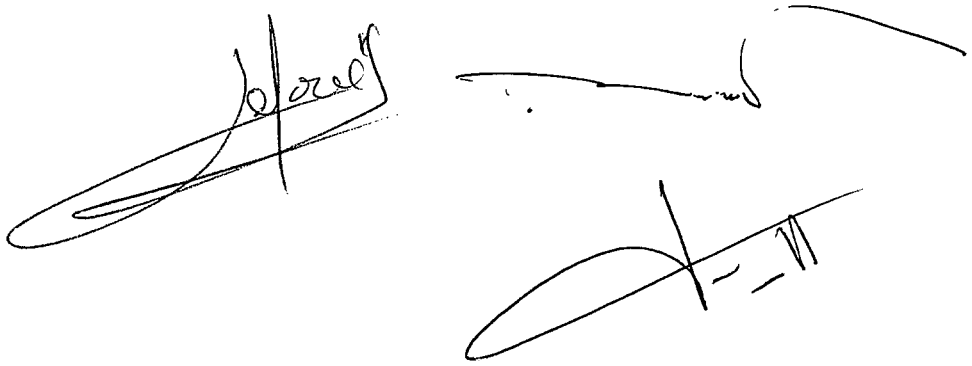
Certifions :

Que les statuts de la **Société SARL ABLM** ont été modifiés conformément :

- **Aux délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 juillet 2024**.

Fait à MONTENDRE,
Le 31 juillet 2024.

La Gérance.



STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Jean-Michel, Patrick BRAUD**, Agent Général d'Assurance MMA,
Né le 3 Mars 1959 à MONTLIEU-LA-GARDE (Charente-Maritime),
Demeurant «La Tâte» – 17130 SOUSMOULINS,
De nationalité française,
Epoux de Madame Marie Laure DAVID, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean PEYRET, Notaire à JONZAC (Charente-Maritime), le 29 juillet 1980, préalablement à leur union célébrée le 10 août 1980 à la Mairie de RIBERAC (Dordogne) ; ledit régime n'ayant subi aucune modification depuis.

- **Monsieur Stéphane, Paul, Jean-Charles LE MOUEL**, Agent Général d'Assurance MMA,
Né le 24 Janvier 1963 à SAINTES (Charente-Maritime),
Demeurant 24 Rue du Grand Pré – 17130 MONTENDRE,
De nationalité française,
Epoux de Madame Cécile CASSIN, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 30 juillet 1994 à la Mairie de SAINT MEDARD D'EYRANS (Gironde) ; ledit régime n'ayant subi aucune modification depuis.

ONT DECIDE de constituer entre eux une Société à Responsabilité Limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

TITRE I

FORME - OBJET - CONDITIONS D'EXERCICE - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – FORME ET CADRE JURIDIQUE

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment le décret n° 96-902 du 15 octobre 1996, le chapitre III de la Convention conclue le 16 avril 1996 entre la Fédération Française des Sociétés d'Assurances, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL DE LA SOCIETE AGENT

La Société Agent à qui sont délivrés le ou les mandats d'Agent Général d'Assurances a pour objet exclusif :

- L'exercice de la profession d'Agent Général tel que défini par le Code des Assurances ;

- L'exécution du ou des mandats qui lui sont confiés à ce titre ;

- Après autorisation des sociétés d'assurances ayant délivré le mandat à la Société Agent :

. la prise en gestion d'agence générale confiée, soit par un autre agent, soit par une société d'assurances ;

. la prise de participation, directe ou indirecte, dans d'autres Sociétés Agent Général ;

- Toute activité développée directement ou indirectement par les sociétés mandantes ou, après autorisation de ces dernières, par une société ou un organisme partenaire des sociétés mandantes ;

- Accessoirement, la Société peut pratiquer le courtage en assurance non-Vie dans les conditions fixées par le Contractuel MMA SAGAMM en vigueur. Dans ce prolongement, elle pourra être conduite à alimenter, à titre strictement subsidiaire, certains codes courtage pour maintenir son référencement par les compagnies concernées ;

- Et plus généralement, les opérations de toute nature se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'EXERCICE

La Société Agent exerce son activité conformément aux clauses de son ou de ses mandats d'Agent Général, spécialement en ce qui concerne l'objet social de la Société, les obligations relatives à la participation du capital, à la désignation des associés et tiers qui ont le pouvoir de gérer ou d'administrer, à l'exercice de leurs fonctions et à l'exclusivité de leurs liens avec les sociétés mandantes ainsi qu'aux contrôles exercés par ces dernières.

Le non-respect de ces engagements pourra entraîner la cessation du ou des mandats.

ARTICLE 4 - DENOMINATION

La dénomination de la Société Agent Général est :

SARL ABLM.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, la Société devra faire figurer sur les documents commerciaux et publicités, les mentions obligatoires spécifiques à la présentation d'opérations d'assurances prévues par le Code des Assurances.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **16 Rue du Bois des Granges – 17130 MONTENDRE**, principal lieu d'exploitation des activités de la Société.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la Société :
- lors de la constitution, une somme de 100 Euros en numéraire ;
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2008, une somme de 180.000 Euros en numéraire ;
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 18 juillet 2012, une somme de 29.090 Euros en numéraire, correspondant à la libération intégrale du nominal des parts nouvelles. De plus, une somme de 10.910 Euros, correspondant à la prime d'émission, a également été apportée ;
- aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 décembre 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 22.300 euros par incorporation de réserves ;
- aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 janvier 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 158.510 euros par incorporation de réserves.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

8.1 – Montant du capital social

Le capital social est fixé à la somme de **TROIS CENT QUATRE-VINGT DIX MILLE EUROS (390.000 €)**.

Il est divisé en **TRENTE NEUF MILLE (39.000) parts sociales de DIX EUROS (10 €)** chacune, numérotées de 1 à 39.000, entièrement souscrites et libérées.

8.2 – Catégories de parts sociales

Pour l'application du chapitre III de la Convention conclue le 16 avril 1996 entre la FNSAGA et la FFSA concernant notamment le principe de la détention de la majorité requise pour l'adoption des décisions extraordinaires par les associés chargés de la gestion de la société, les parts sociales créées sont réparties en deux catégories ainsi qu'il suit :

39.000 parts sociales de catégorie A, dont seuls les associés chargés de la gestion de la société peuvent être titulaires,

0 part sociale de catégorie B, qui peuvent être détenues par toutes autres personnes physiques ou morales,

étant entendu que :

8.2.1 Les parts de catégorie A doivent à tout moment, sauf dérogation éventuelle prise en assemblée générale extraordinaire, représenter au moins les deux tiers des parts sociales pour pouvoir statuer en assemblée générale extraordinaire.

Toutefois pour une durée maximale de deux ans, il peut être dérogé à l'alinéa précédent, pour une part en capital et en droit de vote n'excédant pas 15 % en faveur de l'associé ayant le pouvoir de gérer qui fait valoir ses droits à la retraite, ou en cas d'invalidité le mettant dans l'incapacité d'exercer son activité professionnelle.

8.2.2 La catégorie des parts détenues est attachée à la qualité de son titulaire.

En conséquence, toute cession ou transmission, à quelque titre que ce soit, de parts détenues par un gérant à toute autre personne physique ou morale ne revêtant pas cette qualité, emporte changement de catégorie des parts cédées ou transmises et inversement sans préjudice de la limitation ci-dessus rappelée.

De même, la cessation des fonctions de gérant d'un associé, de quelque manière que ce soit, emporte changement de catégorie des parts qu'il détient.

En conséquence, si par l'effet de ce changement de catégorie, les parts de catégorie A ne représentent plus au moins les deux tiers des parts sociales, tel que mentionné à l'article 8.2.1 ci-dessus, l'associé considéré s'engage à céder tout ou partie de ses parts dans les conditions fixées à l'article 15 pour permettre de reconstituer les parts de catégorie A.

8.2.3 Les parts d'une même catégorie confèrent à leur titulaire des droits identiques.

ARTICLE 9 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

- **Monsieur Thomas BRAUD**,
  à concurrence de **13.000 parts sociales**,
  portant les numéros de 1 à 5 inclus, de 11 à 4.254 inclus, de
  18.011 à 20.919 inclus, de 22.592 à 23.149 inclus et de 28.433 à 33.716 inclus, ci **13.000 parts**
- **Monsieur Emmanuel FATIGA**,
  à concurrence de **13.000 parts sociales**,
  portant les numéros de 6 à 10 inclus, de 4.255 à 11.252 inclus, de
  20.920 à 21.632 inclus et de 33.717 à 39.000 inclus, ci **13.000 parts**
- **Monsieur Stéphane LE MOUEL**,
  à concurrence de **13.000 parts sociales**,
  portant les numéros de 11.253 à 18.010 inclus, de 21.633 à 22.591 inclus
  et de 23.150 à 28.432 inclus, ci **13.000 parts**
- **TOTAL égal au NOMBRE DE PARTS composant le capital social** **39.000 parts**

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, intégralement libérées puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à la disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés.

Si l'avance en compte courant est effectuée par un gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés.

En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

ARTICLE 11 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

11.1 - Augmentation du capital

11.1.1 Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts sociales nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de la majoration du montant nominal des parts existantes et de tout autre procédé autorisé par la Loi.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

11.1.2 Souscription en numéraire et apports en nature

Sous peine de nullité de l'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce à la requête de l'un des Gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire pourront être libérées sur appel de la gérance, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

SLM

Si l'augmentation de capital engendre l'entrée d'un nouvel associé, celui-ci doit être agréé dans les conditions prévues à l'article 15.

TTB

11.1.3 Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

11.1.4 Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises conformément à l'article 1832-2 du Code civil.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues à l'article 15 pour les cessions et transmissions de parts. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. En outre, l'agrément du conjoint ne doit en aucun cas avoir pour effet de contrevenir aux dispositions de l'article 8.2 des présents statuts.

11.1.5 Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (ou la) partenaire de l'apporteur de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé(e) selon les conditions ci-après prévues à l'article 15 pour les cessions et transmissions de parts.

11.1.6 Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article 15 des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

11.2 - Réduction du capital social

11.2.1 Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

11.2.2 Rompus

Une réduction de capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus ; chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 12 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES – OBLIGATIONS NOMINATIVES

12.1 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions de parts qui seraient régulièrement notifiées et publiées.

La société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

12.2 - Obligations nominatives

Si la Société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir faire appel public à l'épargne.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la Société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

SLM

JTB

ARTICLE 13 - DROITS DES ASSOCIES

13.1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.
Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux parts d'industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

13.2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions régulièrement prises.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire doit être convoqué aux assemblées générales.

ARTICLE 15 - CESSION - TRANSMISSION – NANTISSEMENT - LOCATION DES PARTS SOCIALES

15.1 - Cessions

15.1.1 Forme de la cession

Toute cession de parts doit être constatée par un acte authentique ou sous seing privé.
Pour être rendue opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.
Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe du Tribunal de commerce, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

15.1.2 Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés titulaires de parts de même catégorie.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, entre associés titulaires de parts de catégorie différentes, ou à des tiers non associés, et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales. Toutefois, les associés qui ont le pouvoir de gérer et d'administrer la société s'interdisent d'agréer comme associé ou détenteur de capital toute personne morale ou physique exerçant directement ou indirectement une activité concurrente de celle exercée par les sociétés mandantes ou par la Société Agent.

15.1.3 Procédure d'agrément.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

15.1.4. Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, ou fixé par accord unanime des associés.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête non susceptible de recours, sans que cette (ou ces) prolongation(s) puisse(nt) excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

15.2 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

15.2.1 Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant, sous réserve, sauf pour les héritiers déjà associés, de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit, conjoint et partenaire pacsé, doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit, conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit, conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit, conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

15.2.2 Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les cessions entre vifs.

15.2.3. Extinction du PACS

En cas de résiliation du PACS (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

15.3 - Nantissement des parts

Tout projet de nantissement de parts est notifié à la société et à chacun des associés. Ce projet doit recevoir le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au précédent alinéa, le consentement au projet de nantissement est réputé acquis.

Le défaut de notification du projet de nantissement comme le refus des associés entraînera l'application, en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, de la procédure d'agrément du cessionnaire telle que prévue à l'article 15 des présents statuts.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

15.4 - Location des parts sociales

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 16 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ou de la ou des sociétés mandantes ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- retrait de l'agrément d'un associé gérant par la ou les sociétés mandantes.

L'exclusion d'un associé est décidée par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des associés présent ou représentés. L'associé dont l'exclusion est soumise à l'Assemblée ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date prévue à laquelle doit se prononcer l'Assemblée Générale, cette lettre doit comporter les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes les pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres associés ;
- lors de l'Assemblée Générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses parts dans un délai de 15 jours à compter de l'exclusion aux autres associés au prorata de leur participation dans le capital social.

Le prix est déterminé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

La cession doit faire l'objet des formalités prévues à l'article 15 des présents statuts.

ARTICLE 17 – DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité d'un associé.

TITRE III

GERANCE – CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 – DESIGNATION DES GERANTS

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, répondant aux conditions d'honorabilité et de capacité fixées par le Code des Assurances, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, désignés par les associés.

Les gérants ne peuvent exercer leur fonction que s'ils sont agréés par les sociétés d'assurance qui ont délivré le ou les mandats d'Agent Général.

Les gérants de la société, pour une durée indéterminée, sont :

- **Monsieur Emmanuel FATIGA**, demeurant 25 Chemin des Menuisiers – 33240 SAINT ROMAIN LA VIRVEE,
- **Monsieur Stéphane LE MOUEL**, demeurant 24 Rue du Grand Pré – 17130 MONTENDRE,
- **Monsieur Thomas BRAUD**, demeurant La Guérinière – 16360 CHANTILLAC.

En cours de vie sociale, la nomination des gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DE LA GERANCE

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la Société – Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt d'un montant supérieur à 10.000 Euros autre que les découverts en banque, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, la renonciation au(x) mandat(s), la modification ou résiliation du ou des mandats, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le gérant est tenu de consacrer aux affaires sociales tout le temps et tous les soins nécessaires. Il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

ARTICLE 20 – DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

20.1 - Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

20.2 - Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. Enfin, le ou les gérants sont révocables par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. L'incapacité physique dûment constatée pendant une année, ou l'incapacité légale d'un gérant seront assimilées au cas de décès. Le ou les gérants ont également le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge pour eux d'informer par écrit chacun des associés de leur décision, trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de cessation des fonctions du Gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du Gérant, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

20.3 - Nomination d'un nouveau gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux Comptes s'il en existe un, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés représentant le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La nomination d'un nouveau gérant serait seulement facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs autres gérants.

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur.

20.4 – Vacance de la gérance

Aux fins d'assurer la bonne continuité de l'activité, et en cas d'incapacité de fait ou de droit pour l'ensemble des gérants d'assurer leur fonction de mandataire de la Société, les associés décident de nommer d'ores et déjà, à titre temporaire, le Directeur Central de l'Administration du Réseau Agent des Sociétés d'assurances mandantes en qualité de gérant.

Cette nomination produira ses effets exclusivement à compter du jour de la déclaration de l'incapacité.

Ce Gérant aura pour mission de veiller au bon fonctionnement de la Société jusqu'à la nomination d'un nouveau Gérant agréé par les sociétés mandantes afin, notamment, de garantir la continuité de services aux clients.

ARTICLE 21 – REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation de toutes pièces justificatives, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

ARTICLE 22 – NON CONCURRENCE

Le ou les gérants s'interdisent, directement ou indirectement, la pratique hors de la Société d'une activité d'intermédiaire d'assurance au sens du Livre V du Code des assurances et plus généralement aucune activité identique à celle exercée par la Société.

Lors de la cessation de ses fonctions au sein de la Société, de quelque manière que ce soit, aucun gérant ne peut :

a) acquérir, posséder, exploiter, diriger ou administrer une quelconque entreprise ayant une activité similaire à celle qu'exploite la Société et susceptible de lui faire concurrence, ni s'y intéresser directement ou indirectement de quelque manière que ce soit ;

b) présenter ou réaliser, soit directement, soit indirectement, aucune opération d'assurances, et plus généralement aucune activité identique ou similaire à celle exercée par la Société ;

pendant un délai de TROIS (3) ans, et ce dans la zone d'activité de l'ensemble des points de vente de la Société et en toute hypothèse dans un rayon de CINQUANTE (50) kilomètres des points de la Société (20 kilomètres en région parisienne : départements 75, 92, 93 et 94) ;

ni faire souscrire, directement ou indirectement, des contrats d'assurances auprès de la clientèle de la Société, ceci à peine de tous dommages et intérêts au profit de la Société sans préjudice du droit pour cette dernière de faire cesser la contravention.

En outre, la violation de cette interdiction par un gérant associé est sanctionnée par une pénalité équivalente à la valeur de ses droits sociaux cédés.

ARTICLE 23 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

23.1 La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

23.2 L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :
- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des

sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

23.3 Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions qu'un gérant non associé projette de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

23.4 Les conventions non approuvées par l'Assemblée produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

23,5 Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales (article L. 223-20 du Code de commerce).

23.6 A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 24 – RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent intenter l'action en responsabilité contre la gérance, soit individuellement, soit en se groupant, dans les conditions fixées par l'article L. 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L. 223-24 du Code de commerce.

ARTICLE 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 26 - MODALITES

26.1 Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du Commissaire aux Comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article "ASSEMBLEES GENERALES" des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises, au choix de la gérance, par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

26.2 Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet la modification des statuts, la modification ou la résiliation du ou des mandats, ainsi que l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Toutes les autres décisions en assemblée ou lors de consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

26.3 Les décisions ordinaires, y compris celles relatives à la nomination ou à la révocation du Gérant, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

26.4 Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions d'un gérant, pour quelque cause que ce soit, la décision de suppression des statuts de la mention du nom de ce gérant peut être adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Par ailleurs, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société est décidée dans les conditions fixées par l'article L. 223-43 du Code de commerce.

Enfin, les associés ne peuvent si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social, ou encore transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée.

ARTICLE 27 – ASSEMBLES GENERALES

27.1 - Convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article "INFORMATION DES ASSOCIES" des présents statuts.

L'Assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux Comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

27.2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

27.3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

27.4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

SCM

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

27.5 - Réunion – Présidence de l'Assemblée

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 28 - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai maximal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas répondu dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 29 – PROCES-VERBAUX

29.1 - Procès-verbal d'Assemblée Générale

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

29.2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

29.3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune du siège social ou un adjoint au Maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille est remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

29.4 - Copies ou extraits de procès-verbaux

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 30 - INFORMATION DES ASSOCIES

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, les rapports du ou des Commissaires aux Comptes, doivent être adressés par le ou les gérants aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social.

A compter de la communication des documents prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle qui doit statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que le cas échéant, celui des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Le ministère public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

SLM

JJB

TITRE V

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 31 – REGLEMENT INTERIEUR

En tant que de besoin, les dispositions résultant des présentes seront complétées par un règlement intérieur fixant les obligations des associés entre eux et envers la Société.

Les dispositions de ce règlement intérieur ont force obligatoire entre les associés et l'adhésion aux statuts emportera adhésion aux dispositions dudit règlement.

Ce règlement ne pourra être modifié que par décision des associés prise en la forme extraordinaire.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 32 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice sera clos le 31 décembre 2008.

ARTICLE 33 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société existant à cette date, ainsi que les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

La gérance établit également un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

ARTICLE 34 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital initial.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL – TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 35 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, dans les conditions prévues ci-dessus pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu de ce siège et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par le gérant ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 36 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société est décidée dans les conditions fixées par l'article L. 223-43 du Code de commerce.

Cependant, et conformément au Décret n° 96-902 du 15 octobre 1996 portant approbation du statut des agents généraux d'assurance, les sociétés ayant pour objet l'exercice de la profession d'agent général d'assurances ne peuvent revêtir que la forme de société anonyme, de société en commandite par actions ou de société à responsabilité limitée.

En conséquence, la transformation de la Société en une autre forme que l'une de celles susmentionnées nécessitera la modification préalable de son objet social.

ARTICLE 37 - DISSOLUTION

37.1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

37.2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social peut entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L. 223-2 et L. 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la Société doit, dans l'année, être transformée en une Société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 38 - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance, comme celles des Commissaires aux Comptes s'il en existe prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou

en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus à donner au liquidateur pour sa gestion et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 39 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 40 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES.

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 41 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs associés de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Lesdits actes et engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 42 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la société, porté au compte des "Frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

FAIT A MONTENDRE (Charente-Maritime),

Le 28 février 2008,

En cinq originaux dont un pour l'Enregistrement, deux pour le dépôt au Greffe et un pour le dépôt au siège social.

Bon pour accord

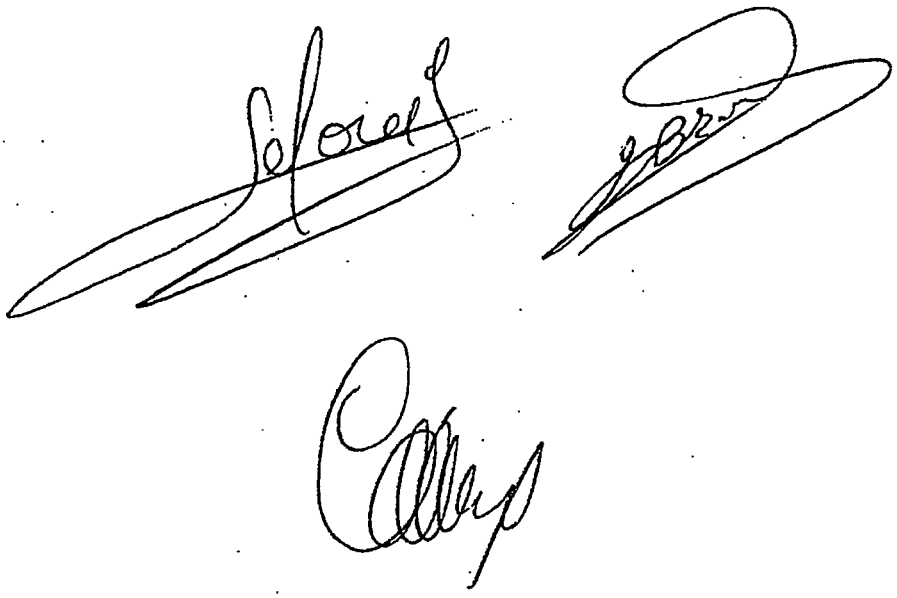
Enregistré à : SIE DE SAINTES - SERVICE ENREGISTREMENT
Le 28/02/2008 Bordereau n°2008/189 Case n°2 Ext 764
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent

Véronique TRAVEL
Agent des Impôts

DUPLICATA

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Dépôt des fonds représentant la totalité du capital social, soit la somme de CENT EUROS (100 €), auprès de la Banque CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES, Agence de MONTENDRE (17).



CAISSE D'EPARGNE
AQUITAINE POITOU-CHARENTES

CERTIFICAT CONSTATANT LE VERSEMENT

DE FONDS POUR LES SARL EN FORMATION

Messieurs,

Je soussigné, PHILIPPE VRILLAUD agissant en qualité de CHARGE PROFESSIONNELS de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes dont le siège est à Bordeaux, 33076, 61, rue du Château d'Eau,
certifie par la présente que la somme de 100 Euros (CENT Euros) représentant le capital libéré de la SARL en formation ABLM et dont le siège est à : 17130 MONTENDRE
, a été déposé dans nos livres le : 22 02 2008

Ces sommes représentent l'apport des Associés à hauteur de :

50	Euros	ESPECES	M R LE MOUËL STEPHANE
50	Euros	ESPECES	M R BRAUD JEAN MICHEL
	Euros		M
	Euros		M
	Euros		M
	Euros		M
	Euros		M
	Euros		M
	Euros		M
	Euros		M

La liste des souscripteurs mentionnant les sommes versées par chacun d'eux leur a été présentée.
Le retrait des fonds ainsi déposés ne pourra s'effectuer qu'en se conformant aux dispositions légales.
Le présent certificat a été établi le 22 02 2008 en application des articles 22 et 23 du décret du 23 mars 1967.
Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Signature :

CAISSE D'EPARGNE
AQUITAINE POITOU-CHARENTES
Agence MONTENDRE
16, place des Halles
17190 MONTENDRE
Tél. 0820 300 415 BR 86221

RECO03/0013-1

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes, Banque coopérative régie par les articles L. 512-85 et suivants du Code monétaire et financier,
Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance - Capital social de 273 281 880 euros
Siège social : 61, Rue du Château d'Eau, 33076 BORDEAUX Cedex - 353 821 028 RCS Bordeaux - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n°07 004 055.